

INFORMATION DU FONCTIONNAIRE SUR LES MODALITÉS DE REPORT DE JOURS DE CONGÉS ANNUELS NON PRIS

[Décret n° 2026-768 du 11 août 2026](#) relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris

Lorsqu'un agent public n'a pas pu prendre tout ou partie de ses jours de congé annuel, en raison notamment d'interruptions de travail liées à ses responsabilités parentales ou pour raison de santé, il bénéficie du report automatique de ceux-ci. Le droit à l'information des agents publics bénéficiant de ce report est renforcé depuis le 13 août 2026.

L'agent doit être informé :

- dans le mois qui suit la date de reprise de ses fonctions, si le report des jours de congé annuel est occasionné par un congé pour raison de santé ou lié à ses responsabilités parentales ou familiales,
- avant le 31 janvier de l'année suivante, si le report des jours de congé annuel est la conséquence de raisons liées aux nécessités du service.

La procédure de communication utilisée par l'administration employeur pour remplir cette obligation d'information doit permettre de constater la date à laquelle l'agent public a pu prendre connaissance de ces renseignements. En conséquence, l'autorité territoriale délivre à l'agent un document écrit (courrier en recommandé avec accusé de réception classé au dossier ou remise en main propre contre signature).

- **L'information** : doit préciser le nombre de jours de congé reportés et la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris
- **Point de départ de la période de report** : celle-ci débute à la date à laquelle l'agent reçoit l'information, et non à la date de reprise de fonctions elle-même
- **Régime dérogatoire en cas d'absence prolongée** : lorsque l'agent est en congé pour raison de santé ou congé lié aux responsabilités parentales/familiales depuis au moins un an à la fin de l'année de référence, la période de report débute au plus tard à cette échéance ; à la reprise de fonctions, si cette période n'est pas expirée, elle est suspendue jusqu'à ce que l'agent ait reçu l'information requise
- **Extension du droit à report aux congés non pris du fait de l'intérêt du service** : un fonctionnaire empêché de prendre ses congés annuels du fait de nécessités de service doit désormais également bénéficier d'un report, avec la même obligation d'information que pour les congés maladie ou familiaux. Dans ce cas, le report n'est pas limité aux 4 premières semaines de congé annuel
- **Information en cas d'indemnisation** : elle concerne les agents publics qui bénéficient d'une indemnité compensatrice à la fin de leur relation de travail, car ils n'ont pas pu prendre tous leurs jours de congé annuel avant leur départ. Ils doivent désormais obligatoirement être informés par leur administration employeur du nombre de jours de congé annuel non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation